

## Informations européennes relative aux Boissons Spiritueuses

### 1. Fiches techniques des IG de boissons spiritueuses

#### 1. Retour de la COM sur l'évolution des dénominations d'IG, validée par le Comité National en 2014.

Afin de préparer d'éventuelles demandes de modification de cahier des charges, la question de l'utilité des demandes ne concernant que l'ajout de variantes très proches des dénominations enregistrées a été posée à la COM. La position de la COM qui a été adressée le 28 juin indique que les variantes même très proches de la dénomination enregistrée (rum de l'île de la Réunion vs rhum de la Réunion) ne peuvent bénéficier de la protection entière de l'IG tant qu'elles ne figurent pas dans le registre mais ajoute que ces variantes ne pourront pas non plus faire l'objet d'une utilisation par d'autres producteurs que ceux des IG enregistrées.

Par ailleurs les fonctionnaires européens nous ont interrogés sur la nécessité de revendiquer des variantes différant par la combinaison d'articles. En effet les seules variantes aujourd'hui admises dans la liste concernent

- soit la traduction de la dénomination dans les différentes langues de l'Etat Membre ou en Anglais ;
- soit la déclinaison sous les termes : nom de pays / adjectif désignant l'origine du pays ; par exemple « Whisky de Bretagne » / « Whisky breton ».

Il conviendra de répondre à cette question avant d'envisager d'éventuelles évolutions des dénominations.

### 2. Absinthe de Pontarlier

La DG Agri nous a indiqué le 6 juillet avoir reçu quelques questions des autres services de la Commission Européenne auxquelles elle s'apprêtait à répondre puis le 13 août de l'enregistrement prochain de l'IG. Le Règlement d'enregistrement a été publié le 19 août.

### 3. Boissons spiritueuses champenoises

Suite à des échanges écrits et oraux avec la DG Agri, le dossier de demande de modification de la dénomination du Ratafia de Champagne a été réécrit. Il est constitué

- du projet de Document Unique tel que défini à l'article 23 du Règlement (UE) n°787-2019 ;
- de la Fiche technique modifiée
- du formulaire décrivant et expliquant la demande.

Les dossiers de demandes concernant les évolutions des dénominations des IG Marc de Champagne et Eau de vie de la Marne sont en préparation.

Toute demande de modification d'un cahier des charges doit donc être accompagnée de ce Document Unique dans lequel figurent:

- les éléments principaux du cahier des charges,
  - y compris la dénomination à protéger,
  - la catégorie à laquelle la boisson spiritueuse appartient ou le terme «boisson spiritueuse»,
  - la méthode de production,
  - une description des caractéristiques de la boisson spiritueuse,
  - une définition succincte de la zone géographique et,
  - le cas échéant, les règles spécifiques applicables au conditionnement et à l'étiquetage; ii)
- une description du lien entre la boisson spiritueuse et l'origine géographique y compris, le cas échéant, les éléments spécifiques de la description du produit ou de la méthode de production justifiant le lien.

#### **4. Suites de la validation des fiches techniques par la COM**

A présent que les fiches techniques ont été validées par la COM, les modifications apportées pendant leur instruction vont pouvoir entrées en vigueur avec l'homologation par arrêté de leur cahier des charges. Certains cahiers des charges ne pourront cependant pas être homologués tant que leurs plans de contrôle n'auront pas été validés par l'INAO.

#### **2. Règlementation secondaire du Règlement (UE) n°2019/787**

Le règlement adopté en mai prévoit des règlements d'exécution et délégué d'application. La rédaction de certains d'entre eux a débuté. Par ailleurs afin de faciliter la compréhension de certaines dispositions relatives à l'étiquetage, un projet de lignes directrices a été soumis aux Etats Membres.

##### **1. projet de règlement délégué concernant la protection des IG, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et le registre des IG.**

Ce règlement établit des règles complétant le règlement (UE) n° 2019 / 787 en ce qui concerne les indications géographiques, et notamment ce qui a trait aux procédures et formulaires à transmettre à la COM au sujet :

- a) des demandes de protection;
- b) des modifications des cahiers des charges;
- c) de l'annulation de la protection;
- d) du registre des indications géographiques;

Les autorités françaises ont communiqué leurs observations et questions :

- elles considèrent que la justification des exigences relatives au conditionnement ne doit pas nécessairement figurer dans le document unique mais seulement l'accompagner ;
- elles demandent quels seront les documents publiés (document unique, cahier des charges, ...) dans le registre des IG prévu.
- elles proposent par ailleurs l'ajout d'un article prévoyant des mesures transitoires, sur le modèle de l'article 13§4 du règlement délégué (UE) 2019/33, notamment afin que les opérateurs produisant une IG puissent faire face aux difficultés qui pourront être engendrées par des modifications de cahiers des charges :

**2. projet de règlement d'exécution concernant la mise en œuvre de la protection des IG, la procédure d'opposition, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et l'usage des symboles.**

Ce règlement établit les règles d'application du règlement (UE) n°2019/787, en ce qui concerne les indications géographiques, et notamment:

- a) les demandes de protection;
- b) la procédure d'opposition;
- c) les modifications du cahier des charges du produit;
- d) l'annulation de la protection;
- e) l'utilisation de symboles de l'Union;
- f) les contrôles;
- g) la communication des informations et des documents à la COM.

Les autorités françaises se montrent réservées à l'article 13 relatif aux contrôles quant à l'utilité du certificat individuel autorisant un opérateur à présenter ses produits sous la dénomination protégée et pouvant lui être retiré en cas de manquement constaté. En effet, cette disposition n'a d'équivalent dans aucun des autres règlements relatifs aux IGP, AOP, STG. Elles estiment que cette forme de certification représentera une lourde charge administrative supplémentaire.

**3. Projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'étiquetage (notamment les termes composés, les allusions, les mélanges et les assemblages).**

Ce projet vise à faciliter l'entrée en vigueur des nouvelles règles définies par le Règlement (UE) n° 787-2019, au 25 mai 2019. Il s'agit d'un premier projet sur lequel les Etats Membres ont présenté de nombreuses remarques qui devront être adressées sous formes écrites dans les prochaines semaines. A noter que certains Etats Membres se sont étonnés des entorses à la protection des IG que peuvent constituer certains termes composés et que deux sujets connexes ont été présentés dans les lignes directrices bien que ne figurant pas dans le Règlement (UE) n° 787-2019 :

- l'affinage des boissons spiritueuses à travers l'étiquetage des mentions « vieillis en fûts de » ou « finis en fûts de », plusieurs Etats Membres ayant contesté la pertinence des exemples présentés par la COM;
- les mentions volontaires de type « premium » ou « spécial » qui ont suscité un débat entre partisans et opposants de l'évocation de ces mentions dans les lignes directrices.

**3. Accord UE-Mexique Annexes listes des IG de spiritueux bénéficiant de la protection.**

Les autorités françaises ont demandé la mise à jour des listes d'IG européennes, certaines IG françaises étant mal libellées. La COM a pris note des remarques françaises mais a signalé qu'il sera difficile de modifier la liste à ce stade et que cette actualisation prenant en compte des évolutions figurant déjà dans la dernière actualisation de l'annexe III du Règlement (UE) n°110-2008 sera sans doute renvoyée à une mise à jour ultérieure.

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.**